

ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE

Document d'information sur le produit d'assurance

EUROMEX SA

Entreprise d'assurance belge sous le code 0463



All-risk Circulation TVM

Clause de non-responsabilité :

Ce document vous donne un aperçu très global d'un produit d'assurance. L'information dans cette fiche n'est pas personnalisée en fonction de vos besoins spécifiques. Des informations supplémentaires sont disponibles dans les autres informations précontractuelles et contractuelles. Seule la police complète vous donnera un aperçu exact de vos droits et obligations et des nôtres. Informez-vous donc auprès de votre courtier et consultez les conditions générales et particulières sur le produit d'assurance choisi sur www.tvm.be/fr/assurances.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance protection juridique est une police par laquelle l'assureur s'engage à exécuter des services et à prendre en charge des dépenses (experts, avocats, huissiers de justice, ...), de manière à permettre à l'assuré de faire valoir ses droits, soit en qualité de partie demanderesse ou défenderesse, dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou autre, soit en dehors de toute procédure. L'assureur tente d'obtenir un règlement amiable pour le compte de l'assuré. La solution négociée est toujours soumise à l'approbation de l'assuré.

Cette assurance peut uniquement être souscrite en tant qu'assurance Camion, Camionnette, Matériel de manutention ou Voiture de société de TVM.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Nous vous protégeons, en votre qualité d'entrepreneur, de même que les membres de votre ménage, le conducteur et les passagers, contre les dépenses imprévues induites par un litige de nature juridique lié à l'utilisation de votre véhicule motorisé. Nous vous protégeons également lorsque vous participez à la circulation en qualité de piéton, cycliste ou passager ou de conducteur d'un véhicule de tiers (voiture de location ou de remplacement, voiture conduite dans le cadre du car-sharing, ...)

La protection juridique vous est accordée sur la base du principe « tous risques sauf », ce qui signifie que toutes les situations conflictuelles sont couvertes, à l'exception de celles explicitement exclues.

Nous prenons, par exemple, concrètement en charge :

- ✓ **Votre défense pénale** (infraction au Code de la route, coups et blessures involontaires, homicide involontaire, ...).
- ✓ **La récupération des dégâts occasionnés au véhicule** par la faute d'un tiers.
- ✓ **La défense de votre intégrité physique** (indemnité en cas de dommages corporels).
- ✓ **Les litiges avec les assureurs du véhicule motorisé** (RC, dégâts matériels, assistance, ...).
- ✓ **Les litiges contractuels** (achat, vente, entretien, réparation, équipement, lettrage, remorquage, ...).
- ✓ **Les litiges avec les administrations** (taxe kilométrique, immatriculation, temps de conduite et de repos, ...).



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les amendes, contributions, peines et transactions avec le Ministère public.
- ✗ Les conflits résultant des actes de négligence grave suivants: contrebande, fraude, agression routière, bagarres, participation ou incitation à des courses de vitesse ou d'adresse, ...).
- ✗ Les actions contre des personnes qui utilisent le véhicule automoteur assuré à titre onéreux.
- ✗ Les frais ou honoraires que vous avez payés ou auxquels vous vous êtes engagé avant la déclaration du sinistre ou sans notre accord, sauf s'ils concernent des mesures conservatoires ou urgentes.
- ✗ La défense des intérêts d'un assuré en cas de conflit d'intérêts avec le preneur d'assurance.
- ✗ Les conflits dans lesquels vous êtes impliqué en tant que propriétaire d'un véhicule automoteur non assuré par la présente police.

La liste complète des restrictions figure dans les Conditions générales de la police.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

- ! Le montant de l'intervention ne peut excéder 200 000 € par litige. Pour certains litiges, la limite de garantie est fixée à un montant inférieur.

Les Conditions générales contiennent un tableau récapitulatif dans lequel figurent les limites de garantie.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Les garanties sont acquises dans le monde entier.
- ✓ Pour la garantie « Assistance Commission d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence », la couverture est limitée au territoire belge.



Quelles sont mes obligations ?

- Lors de la souscription de la police, vous êtes tenu de communiquer toutes les informations utiles sur le risque à assurer, de manière précise et correcte, afin que nous puissions nous faire une idée complète du risque. Pendant toute la durée de votre contrat, vous devez nous signaler aussi rapidement que possible toute circonstance nouvelle ou modifiée entraînant une aggravation durable du risque que nous assurons dans la police.
- Pendant la durée du contrat d'assurance :
 - vous êtes tenu de nous communiquer les modifications du risque de manière précise et correcte.
 - vous devez faire tout ce qui est en votre pouvoir pour éviter les dommages. Par exemple, nous pouvons vous demander de ne pas conclure d'accords sur le calcul des honoraires et des frais d'un avocat et de ne pas effectuer de paiements à un avocat sans notre accord. Si vous ne le faites pas, nous pouvons réduire ou refuser notre intervention.
- En cas de sinistre :
 - vous devez faire tout ce qui est en votre pouvoir pour limiter l'étendue des dommages,
 - vous devez nous avertir immédiatement et nous fournir tous les documents, informations sur le sinistre et la solution souhaitée.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La prime brute est payable annuellement, à l'invitation de TVM ou de votre courtier. Elle est composée de la prime nette, majorée des taxes et cotisations en vigueur. Le paiement peut être effectué par virement bancaire ou par domiciliation. La prime peut être, sous certaines conditions et moyennant, éventuellement, surcoût acquittée d'une manière fractionnée.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date d'entrée en vigueur de l'assurance est précisée dans les conditions particulières de TVM. L'assurance, d'une durée d'un an, est reconduite tacitement, à moins qu'une des parties ne la résilie. Il est également possible de convenir d'une durée plus brève.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier la police d'assurance 2 mois au plus tard avant son échéance annuelle. La résiliation se fait par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé. Vous pouvez également résilier la police après que nous avons procédé à un paiement ou refusé d'intervenir. La résiliation doit alors nous être signifiée dans le mois qui suit le paiement ou la signification du refus.

Dans les Conditions générales, vous trouverez toutes les possibilités de résiliation.

Mention légale :

Assureur :

Euromex sa – Generaal Lemanstraat 82-92 – 2600 Berchem (siège) et rue E. Francqui 1 – 1435 Mont-Saint-Guibert (établissement régional) RPM Antwerpen, département Anvers – TVA BE 0404.493.859 – Entreprise d'assurances agréée sous le code 0463, sous la surveillance de la Banque nationale de Belgique, boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles.